

FUSION CHRS - CCN 66

Préambule

Le 1er août 2026, les accords CHRS fusionnent avec la CCN 66. Les salariés de ces deux champs conventionnels sont rattachés à une unique convention : la CCN 66.

Cela implique des changements sur les fiches personnes des salariés CHRS.

Quels changements dans EIG suite à la fusion :

Pour les salariés concernés, afin de conserver l'historique, il est préférable d'effectuer un changement de situation.

Dans ce cas, il faudra dans la fiche Contrat, modifier :

- la convention collective
- la grille
- l'emploi
- le code métier
- les droits à congés

Etape 1 : Les éléments de salaire

Onglet 4 de la fiche contrat.

Convention collective

Sélectionnez "**CCNT du 15 mars 1966**".

Grille

Sélectionnez **l'annexe**, **l'emploi** et la **qualification**.

Les définitions, classifications, salaires et modalités de rémunération des salariés sont fixés par les différentes annexes de la CCNT 66.

Chaque salarié est rattaché à l'annexe relevant de son statut et/ou de sa filière ou de son établissement ou service d'exercice en application de l'article 1 « Bénéficiaires » des annexes 3 à 9.

Le « **personnel éducatif, pédagogique & social non-cadre** » exerçant dans un établissement ou service « CHRS » est rattaché à l'annexe 3 de la CCNT 66.

En effet, les dispositions de l'annexe 10 ne sauraient s'appliquer à cette catégorie de personnel ; l'annexe 10 prévoyant uniquement des « dispositions particulières aux personnels non cadres des établissements et services pour personnes handicapées adultes ».

Le rattachement des salariés des structures appliquant préalablement les accords CHRS aux grilles de classification-rémunération de la CCNT 66 s'effectue au **salaire égal** ou, à défaut, **immédiatement supérieur**. Le niveau de rémunération s'apprécie au 1er août 2026.

Emploi

Sélectionnez **l'emploi**

Code métier

Sélectionner le **code métier**

Etape 2 : Les congés

Congés d'ancienneté

Ajouter les **Congés d'ancienneté pour la convention de 66**.

Droits à congés

Définir les droits à congés...	Cliquez pour sélectionner les congés
Congé d'ancienneté pour la convention 66	Modifier l'acquisition
Congés annuels	Modifier l'acquisition
Congés trimestriels 6 jours	Modifier l'acquisition

Conformément à l'article 22 de la CCNT 66, les salariés bénéficient des dispositions relatives aux « congés payés annuels », y compris ceux liés à l'ancienneté.

En application de cette disposition, « le congé payé annuel du personnel salarié permanent sera prolongé de deux jours ouvrables par période de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de six jours ».

Ainsi, les salariés des structures appliquant préalablement les accords CHRS justifiant d'au moins 5, 10 ou 15 ans d'ancienneté continue au 31 mai 2026 bénéficieront, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, des droits à congés d'ancienneté prévus à l'article 22 de la CCNT 66.

Congés trimestriels

Ajouter les **Congés trimestriels** en fonction de l'annexe de rattachement.

Le rattachement de chaque salarié à une annexe de la CCNT 66 implique nécessairement l'application des dispositions propres à chaque annexe, y compris pour le rattachement à une grille de classification-rémunération et pour la détermination des droits à congés payés annuels supplémentaires (dits « congés trimestriels »).

Liens utiles :

<https://www.fnasfo.fr/wp-content/uploads/2026/05/passage-des-accords-chrs-a-ccnt66-mai-2026.pdf>

Etape 3 : Taux de cotisations (retraite-prévoyance)

Si le changement de convention implique un changement des taux de cotisations prévoyances ou de la répartition du taux entre salarié et employeur pour les cotisations retraites et cela dès le mois d'août, il faudra, dans ce cas, modifier les taux.

Pour cela, il faut se rendre dans les régimes de cotisations et modifier les valeurs par défaut

Base de référence Formation

Accueil | Gestion des régimes x

Charger la liste des régimes... | Période courante : Mai 2026 | Liste des CTP | Codification Type régime

Sélection : Type de base (Toutes) [F11]
 Plus... | Retraite complémentaire AGIRC et ARRCO [F12] | Régime général...[F4 pour modifier]

Alias	Désignation	CTP	Q.	DSN	Taux Salarié	Taux Emplo...	RGEN	CADR	RGAM	APPR	STAG	TH
Retraite complémentaire...												
Limité Tranche A												
RETAPP_CEG_TU1T	CEG apprenti non exonéré		P		0,860	1,290						
RETAPP_CEG_TU1	CEG apprenti Tranche 1 exonéré		P		0,000	1,290						
P_RET_CEG_TU1	CEG progressive Tranche 1		P		0,860	1,290						
RETTH_CEG_TU1	CEG TH Tranche 1		P		0,000	1,290						
RET_CEG_TU1	CEG Tranche 1		P		0,860	1,290						
RETAPP_CET_TU1	CET apprenti Tranche 1		P		0,140	0,210						
P_RET_CET_TU1	CET progressive Tranche 1		P		0,140	0,210						
RET_CET_TU1	CET Tranche 1		P		0,140	0,210						
RETAPP_COM_TU1T	Retraite apprenti non exonéré		P		3,810	6,350						
RETAPP_COM_TU1	Retraite apprenti Tranche 1 exonéré		P		0,000	6,350						
P_RET_COM_TU1	Retraite progressive Tranche 1		P		3,810	6,350						
RETTH_COM_TU1	Retraite TH Tranche 1		P		3,150	4,720						
RET_COM_TU1	Retraite Tranche 1		P		3,810	6,350						
Limité Tranche B												
RETAPP_CEG_TU2	CEG apprenti Tranche 2		P		1,080	1,620						
P_RET_CEG_TU2	CEG progressive Tranche 2		P		1,080	1,620						
RET_CEG_TU2	CEG Tranche 2		P		1,080	1,620						
RETAPP_CET_TU2	CET apprenti Tranche 2		P		0,140	0,210						
P_RET_CET_TU2	CET progressive Tranche 2		P		0,140	0,210						
RET_CET_TU2	CET Tranche 2		P		0,140	0,210						
RETAPP_COM_TU2	Retraite apprenti Tranche 2		P		8,100	13,490						
P_RET_COM_TU2	Retraite progressive Tranche 2		P		8,100	13,490						
RET_COM_TU2	Retraite Tranche 2		P		8,100	13,490						
Autre												
AGCPRUAA	Allègement général de cotisation part ...		P		0,000	(E = mc 2)						
AGCPRUAAREG	Régularisation allègement de cotisatio...		P		0,000	(E = mc 2)						

Cotisations | Valeurs par défaut

Etape 4 : Paramétrage DSN

Modification du code convention collective

Dans le paramétrage DSN, situez-vous sur la section déclarative afin de modifier le bloc S21.G00.11.022 : Code convention collective principale et indiqué le 0413 (IDCC de la CCNT 66) au lieu de 0783 (IDCC de la CCNT CHRS)

Base de référence Formation

Accueil

Codification DSN

Structures Rubriques

Gestion des structures

ET10\1001 CHRS LA MAIN TENDUE\CHRS LA MAIN TENDUE

Rechercher une structure

Sections de déclarations

Recherche des anomalies

Toutes les sections

Structures :

- Base de référence Formation
 - MECS ROSEAU VERT
 - MECS ROSEAU VERT
 - IME LES CAPUCINES
 - IME LES CAPUCINES
 - ESAT DU CYGNE
 - ESAT BPAS
 - ESAT BAPC
 - EA DU FORT
 - EA DU FORT
 - CHRS LA MAIN TENDUE
 - CHRS LA MAIN TENDUE**
 - ACI LES COPEAUX DE BOIS
 - ACI LES COPEAUX DE BOIS
 - EHPAD LE VIEUX CHENE
 - HEBERGEMENT
 - SOIN
 - DEPENDANCE
 - ORGANISME DE FORMATION
 - ORGANISME DE FORMATION

C'est une section de déclaration.

Général

Structures

S20.G00.07 Contact chez le déclaré

S20.G00.07.001 Nom et prénom du contact	EIG EIG
S20.G00.07.002 Adresse téléphonique	0147560541
S20.G00.07.003 Adresse mél du contact	eig@eig.fr
S20.G00.07.004 Type	01

S21.G00.11 Etablissement

S21.G00.11.001 NIC	00103
S21.G00.11.002 Code APET	5829C
S21.G00.11.003 Numéro, extension, nature et libellé de la voie	IMMEUBLE VOLTAIRE
S21.G00.11.004 Code postal	19100
S21.G00.11.005 Localité	BRIVES
S21.G00.11.006 Complément de la localisation de la construction	1 AVENUE LEO LAGRANGE
S21.G00.11.007 Service de distribution, complément de localisation ...	
S21.G00.11.008 Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	
S21.G00.11.009 Type de rémunération soumise à contributions d'As...	
S21.G00.11.015 Code pays	
S21.G00.11.016 Code de distribution à l'étranger	
S21.G00.11.017 Nature juridique de l'employeur	
S21.G00.11.019 Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA	
S21.G00.11.020 Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA	
S21.G00.11.022 Code convention collective principale	0413
S21.G00.11.023 Opérateur de compétences (OPCO)	
S21.G00.11.024 Demande de sortie de la DSN	

S21.G00.45 Données précédemment déclarées

S21.G00.58 Élément de revenu calculé en net

S21.G00.85 Lieu de travail ou établissement utilisateur

Revision #8

Created 23 June 2026 09:19:17 by Pascal Bouquet

Updated 25 June 2026 15:34:14 by Sébastien QUEYROUX